



Commune de Gilocourt

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE CREPY EN VALOIS

République Française



Arrêté interdisant la divagation des chiens

N°20/2020

Le Maire de la commune de GILOCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code pénal,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les jardins privés, rues, places et lieux publics,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

ARRETE

Article 1

La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Article 2

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

Article 3

Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

Article 4

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 6

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VERBERIE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur Préfet de l'OISE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à GILOCOURT, le 17/07/2020

Le Maire,

